

A grayscale portrait of a man with short hair and a mustache, looking directly at the camera. The image is semi-transparent, serving as a background for the text.

Présentation du directeur...

Monsieur Thierry Bürgisser

Directeur d'école primaire

Etablissement de Bulle-La Léchère

thierry.buergisser@edufr.ch

026/919.49.51

Site internet : <https://ecole-primaire-lechere.ch/>

...et de l'adjoint de direction

M. Samay Somkhith

026/919.49.64

samay.somkhith@edufr.ch



▀ L'objectif

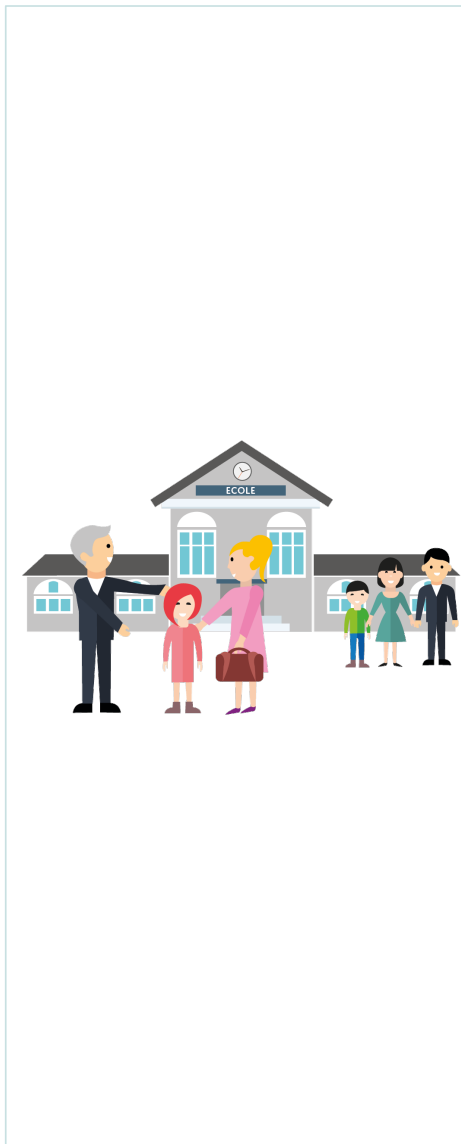
Clarifier le rôle de **parent(s) d'élève(s)** afin de renforcer la collaboration école-famille



Au menu

- Collaboration école-parents
- Communication école-parents
- Obligations des élèves
- Jours « Joker » et congés spéciaux
- Mesures éducatives et sanctions disciplinaires
- Travailleur social scolaire





Collaboration école-parents

- Art. 30 de la loi scolaire :
 - Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant.
 - Ils collaborent avec l'école dans sa tâche pédagogique, et l'école seconde les parents dans leur action éducative.



Collaboration école-parents

- Art. 57 du règlement d'application de la loi scolaire:
 - Les parents **encouragent** et **soutiennent** leur enfant **dans ses apprentissages (attention aux devoirs)**.
 - Ils s'assurent que leur enfant fréquente l'école aux **horaires établis** (**rapport d'absence**).
 - Ils rappellent à leur enfant **l'importance** de respecter les **règles de l'établissement** (mesures éducatives et sanctions disciplinaires).



Communication école-parents

- **Les parents communiquent en priorité avec l'enseignant** de son enfant selon le cadre établi.
- Il est important de **respecter les horaires de communication** transmis par les enseignants.

Il est primordial d'avoir un échange avec l'enseignant avant de prendre contact avec la direction.



Communication école-parents

- Klapp est une application qui permet de faciliter la communication entre l'école et les parents.
- En principe, on utilise **KLAPP** pour des **aspects organisationnels**.
- Les aspects pédagogiques sont traités par téléphone, en entretien ou par mail.



Obligations des élèves (art. 34 LS)

- Les élèves sont tenus de **fréquenter l'école** et de participer à l'ensemble des cours et des activités scolaires.
- Ils **suivent les instructions** que le corps enseignant et les autorités scolaires leur donnent dans les limites de leurs compétences.
- Ils font preuve de **respect** tant envers le corps enseignant, le personnel de l'établissement et les autorités scolaires qu'envers leurs camarades.
- Ils fréquentent l'école dans une **tenue correcte** et le visage découvert.
- **Ils se conforment aux règles édictées par l'établissement.**



Jours « joker » et congés spéciaux

- Les **jours « joker »** sont **gérés UNIQUEMENT** par les **enseignants**.
 - Délai : **une semaine à l'avance**.
- Pour les événements particuliers (Baptême, mariage, anniversaire, regroupement familial, fêtes religieuses, etc.) merci d'adresser votre demande via le formulaire à l'adresse :
samay.somkhit@edufr.ch
 - Délai : sauf événement imprévisible, **trois semaines à l'avance**.



Interdictions (art. 66 RLS)

- **L'utilisation des appareils électroniques est interdite** durant le temps scolaire, sauf autorisation de l'enseignant-e ou de l'établissement. **Sinon ils, sont éteints et déposés au fond du sac ou chez l'enseignant.**
- On entend par appareil électronique tous les appareils permettant de téléphoner, de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par Internet.



Mesures éducatives (art. 67 RLS)

- L'enseignant-e prend à l'égard de l'élève dont le comportement est répréhensible les mesures éducatives appropriées.
- L'enseignant-e peut notamment :
 - lui demander de **réparer** le dommage;
 - lui imposer un **travail supplémentaire** à domicile ou à l'école;
 - **l'éloigner** momentanément **de la classe** (placement dans une autre classe);
 - lui imposer une **tâche éducative**, à assumer pendant ou **en dehors du temps scolaire**, d'une **durée** maximale **de deux heures** par infraction.

Les mesures éducatives peuvent être cumulées et ne font l'objet d'aucune réclamation ni voie de recours.



Sanctions disciplinaires (art. 68 RLS)

- La direction a la possibilité d'appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :
 - le blâme;
 - **une tâche éducative**, à assumer pendant ou **en dehors du temps scolaire**, d'une durée **de trois heures à dix-huit heures par infraction**;
 - **l'exclusion partielle ou totale des cours** d'une durée maximale de **deux semaines** par année scolaire.

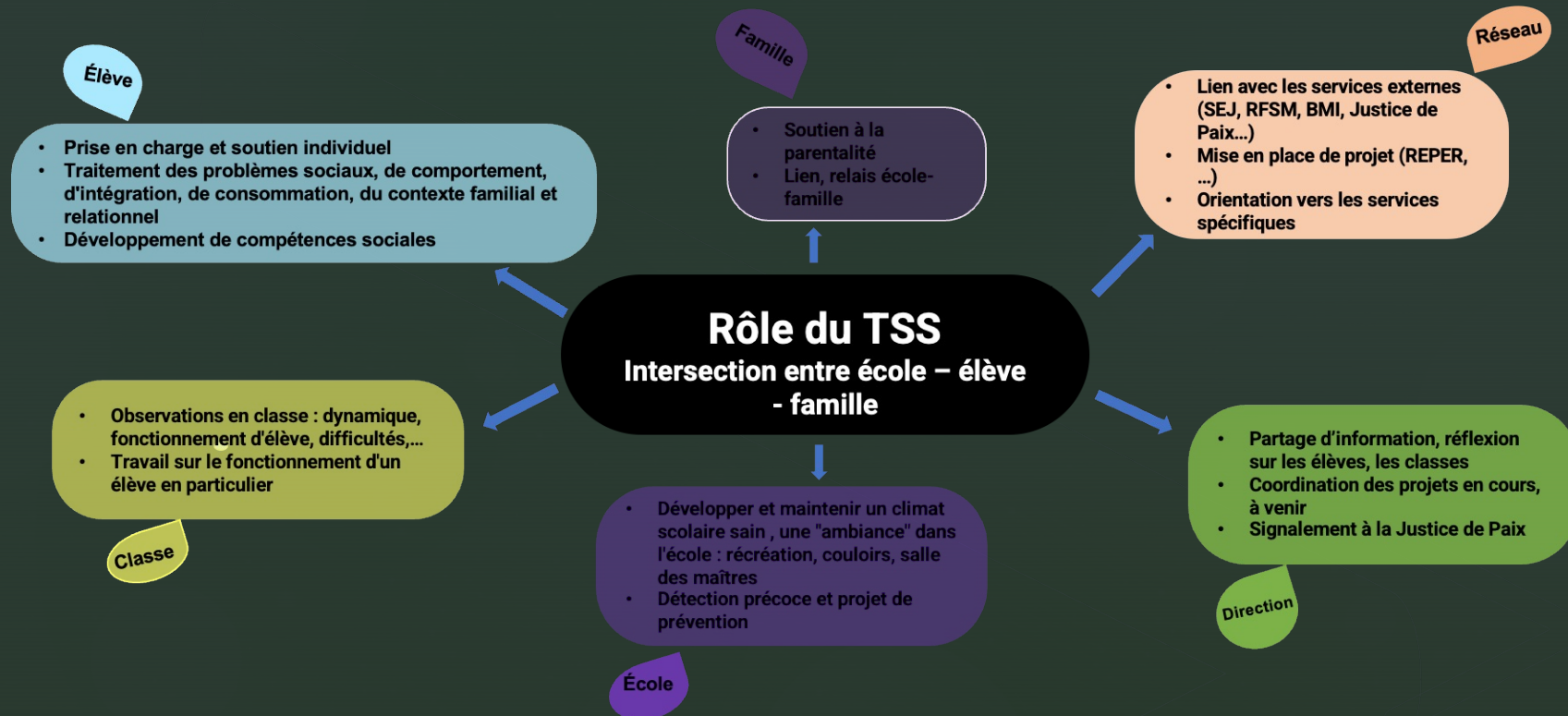
Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la DFAC dans les dix jours suivant la sanction.

Travailleur social en milieu scolaire (TSS)

Monsieur Guy Barras
Travailleur social en milieu scolaire
Etablissement de Bulle-La Léchère
guy.barras@edufr.ch
026/919.49.56



Travailleur social en milieu scolaire (TSS)



Prévention des écrans

<https://www.youtube.com/watch?v=KkJw53BZ4hw>



De 9 à 12 ans	Après 12 ans
 L'enfant a besoin d'explorer la complexité du monde	 Il s'affranchit de plus en plus des repères familiaux
APPRENEZ-LUI A SE PROTÉGER ET A PROTÉGER SES ÉCHANGES	RESTEZ DISPONIBLE, IL EN A ENCORE BESOIN

Source : S. Tisseron : <https://www.3-6-9.org/>

Passage EP-CO





Merci de votre attention